



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 3 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

**Demande afin que soit organisée la continuation de l'audience orale de
confirmation des charges**

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel des faits et de la procédure.

1. La défense renvoie au rappel de la procédure exposé dans la requête aux fins d'organisation d'une conférence de mise en état¹.

II. Discussion.

1. L'audience comme préalable nécessaire à la confirmation des charges.

2. L'existence d'une phase de confirmation des charges dont le point d'orgue est la tenue d'une audience est une innovation majeure. De ce point de vue, la Cour pénale internationale a été bâtie selon une architecture procédurale particulière construite sur deux niveaux : 1. La phase de confirmation des charges ; 2. La phase de procès proprement dite. L'ajout d'un processus de confirmation des charges est destiné à renforcer les fondations et l'armature de la CPI : l'existence d'une phase particulière lors de laquelle la défense doit pouvoir disposer des moyens nécessaires pour enquêter, contester les charges, présenter ses propres éléments de preuve répond au fait que les rédacteurs du Statut voulaient que les Juges examinent avec la plus grande attention la qualité de la preuve du Procureur. Il s'agit de permettre qu'un procès se tienne dans les meilleures conditions, en dehors de toute précipitation ; en d'autres termes, dans des affaires aussi importantes, il s'agit d'écarter tout soupçon.

3. Devant les tribunaux *ad hoc*, la confirmation judiciaire de l'acte d'accusation par le Juge est le point de départ de la phase préliminaire. Le juge confirme l'acte d'accusation après un contrôle rapide de la preuve du Procureur et délivre ensuite un mandat d'arrêt. Il n'y a donc pas de débat contradictoire à ce stade². Au contraire, la décision des Juges de la CPI de confirmer ou pas les charges clôt la phase préliminaire et débouche sur la tenue ou non d'un procès. C'est la conclusion d'un processus contradictoire, obéissant notamment aux dispositions des articles 61(6) et 67 du Statut, dont le seul but est de permettre que la preuve du Procureur soit véritablement discutée et soupesée afin qu'au moment de leur décision les Juges soient véritablement éclairés. En d'autres termes, alors que la confirmation de l'acte

¹ ICC-02/11-01/11-596-Corr.

² Dov Jacobs, 'The Burden and Standard of Proof', in Goran Sluiter, Håkan Friman, Suzannah Linton, Sergey Vasiliev and Salvatore Zappalà, eds., *International Criminal Procedure, Principles and Rules* (Oxford: Oxford University Press, 2013), pp. 1128-1150.

d'accusation n'est qu'une formalité devant les tribunaux *ad hoc*, il s'agit ici d'un véritable processus formalisé, organisé, dont la raison d'être est la protection des droits de la défense.

4. Ainsi, il est de jurisprudence constante que « l'objectif »³ de l'audience de confirmation des charges « se limite à renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées »⁴ ce qui en fait un mécanisme tendant à « protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées »⁵.

5. Il en découle que ce n'est pas parce que la phase de confirmation des charges a « une portée et un objet limités »⁶ (c'est-à-dire, ce n'est pas parce qu'elle ne débouche pas sur un acquittement ou une condamnation) et qu'elle n'est pas être considérée comme un « procès avant le procès »⁷, que le suspect ne peut exercer ses droits. Autrement dit, ce n'est pas parce que ce n'est pas un procès à proprement parler que cette phase ne constitue pas pour autant un processus judiciaire lequel doit être, selon les rédacteurs du Statut, protecteur des droits de la défense. Par conséquent, les droits du suspect doivent être complètement respectés au cours de la procédure qui perdrait tout sens s'ils n'étaient ne serait-ce qu'altérés.

6. En effet, si les droits du suspect n'étaient pas respectés dès les débuts de la procédure, toute la procédure s'en verrait viciée. C'est également le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme, qui examine toujours la bonne l'application des droits de l'homme dès les premiers stades de la procédure, et notamment dès le début de l'enquête⁸.

7. L'exercice des droits de la défense passe nécessairement par la possibilité donnée à la défense de s'exprimer. Le meilleur moyen pour ce faire est que soit tenue une audience orale, ce qui est prévu par le Statut. Ceci est d'autant plus vrai dans une affaire aussi complexe que la présente affaire et lorsque les Juges ont déjà émis des doutes quant à la qualité de la preuve du Procureur. Ainsi, un processus de confirmation des charges équilibré implique-t-il la tenue

³ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 39-40

⁴ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41

⁵ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, par. 31, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63. Nous soulignons.

⁶ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63-64.

⁷ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63-64.

⁸ CEDH, *Imbrioscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, no13972/88, par. 36, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62409>; CEDH, *Suzer c. Turquie*, N. 13885/05, 23 avril 2013, par. 74, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-118642>.

d'une véritable audience, définie comme « une séance (publique ou non) d'une juridiction, en général consacrée aux débats et aux plaidoiries »⁹.

8. C'est pourquoi, l'article 61(1) du Statut de Rome prévoit que « la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement »¹⁰.

9. L'article 61(7) du Statut prévoit que : « À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés »¹¹.

10. Les termes du Statut sont clairs : toute décision de confirmation ou d'infirmer des charges implique que soit tenu auparavant un débat contradictoire lors d'une audience.

11. Cette analyse est confirmée par l'article 61(9) du Statut qui dispose qu'« Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de première instance. »

12. Cette oralité est donc statutairement au cœur du processus de confirmation des charges. Les avantages évidents d'un débat vivant et complet conduisent d'ailleurs à toujours privilégier l'oralité dans les phases de contradictoire du processus pénal.

13. Une audience orale génère sa propre dynamique et permet de mettre en lumière les points qu'il importe de régler au mieux. L'oralité permet d'approcher la vérité alors que de simples soumissions écrites ne donnent à voir qu'une apparence de vérité. Le caractère oral de la procédure judiciaire est une garantie découlant du droit à un procès équitable : l'accusé a le droit de faire entendre ses arguments de la manière la plus appropriée et de se confronter au Procureur pour mettre en évidence les failles de raisonnement de ce dernier.

⁹ Gérard Cornu, *Vocabulaire Juridique*, (PUF ; 2007), p. 91.

¹⁰ Nous soulignons.

¹¹ Nous soulignons.

14. L'audience permet aux parties de développer leurs arguments de la manière qu'elles jugent la plus pertinente, par exemple en utilisant des éléments audiovisuels et des preuves révélatrices ; elle leur permet de préciser ce qui importe de l'être, d'engager un débat sur tel ou tel point essentiel et d'avancer en fonction des réponses apportées. Elle permet aux Juges de mieux appréhender une situation en leur donnant l'occasion d'approfondir tel ou tel point et de poser des questions « à chaud » comme cela avait été le cas lors de l'audience du 22 février 2013 où deux Juges de la Chambre préliminaire avaient posé des questions au Procureur. La nature interactive de l'audience est bénéfique car elle permet l'expression plus facile de la vérité grâce à la dialectique instaurée entre les parties. Les débats sont aussi plus clairs, plus fluides, plus complets. Ainsi la justice peut-elle être rendue dans de meilleures conditions et être de meilleure qualité.

15. L'absence d'un débat contradictoire qui permettrait aux Juges de se faire leur propre opinion sur la nature des charges et la valeur probante des éléments présentés par le Procureur, fait qu'ils risquent de se prononcer sur la simple apparence des éléments de preuve, non sur leur qualité et sur leur poids. Ce serait donner un avantage indu au Procureur et empêcher la défense de faire valoir en pratique ses arguments, lesquels ne peuvent pas tenir dans le cadre, nécessairement limité, de simples soumissions écrites. Ce serait pour les Juges se priver de moyen de contrôle de l'action du Procureur, dénaturer l'esprit de l'audience de confirmation des charges, protectrice des droits de la défense, et ce serait en transformer l'objet qui est justement de permettre à la Chambre préliminaire d'examiner la solidité de ce sur quoi reposent les allégations du Procureur.

16. Dans l'affaire *Bemba*, il a été rappelé que « [T]he Pre-Trial Chamber must carefully filter the cases to be sent to trial and detect deficiencies which would otherwise flaw the entire proceedings. Hence, the Chamber's role cannot be that of merely accepting whatever charge is presented to it. To restrict the competences of the Pre-Trial Chamber to a literal understanding of article 61(7) of the Statute, to merely confirm or decline to confirm the charges, does not correspond to the inherent powers of any judicial body vested with the task to conduct fair and expeditious proceedings while at the same time paying due regard to the rights of the Defence»¹².

17. Il est intéressant de noter à cet égard que le Procureur a, tout au long de la présente procédure de confirmation des charges, tenté, pour faire passer une preuve faible et

¹² ICC-01/05-01/08-532, par. 52.

contestable, de minimiser le rôle des Juges de la Chambre, estimant constamment qu'ils ne joueraient qu'une « gatekeeper function »¹³. En fait, le Procureur semble même attendre des Juges qu'ils ne remplissent qu'une « rubberstamping function ». Faut-il rappeler que même les « gatekeepers » ont le droit de poser des questions, tel le Sphinx qui propose à tous ceux poursuivant une quête de résoudre une énigme dont la réponse peut conditionner leur destin. Il convient de constater qu'en l'espèce, c'est bien parce que la défense a pu interroger le Procureur sur la qualité de sa preuve puis développer ses propres arguments lors de l'audience orale de février 2013 que le caractère inconsistant de la preuve du Procureur a été mis en évidence. L'argumentation du Procureur s'est dissoute sous le questionnement d'abord de la défense puis des « gatekeepers » de la Chambre préliminaire.

18. Il ressort de ce qui précède que la tenue d'une véritable audience est le préalable nécessaire à toute décision sur les charges, parce qu'elle est indispensable à la préservation des droits de la défense et parce qu'elle est dans l'intérêt de la justice.

2. Nécessité de tenir une audience orale en l'espèce.

2.1 Le cadre de la présente procédure est limité : il s'agit d'un ajournement dont le but est de permettre au procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires sur des charges déjà déterminées.

19. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire I rendait une décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges fondée sur l'article 61(7)(c)(i) du Statut. Elle constatait que le Procureur n'avait apporté aucun élément probant au soutien de ses accusations¹⁴ ; par conséquent, elle ne confirmait pas les charges. Néanmoins, elle donnait au Procureur une seconde chance et lui demandait d'effectuer de nouvelles enquêtes afin de présenter un dossier plus convaincant. A cet effet, elle lui accordait un laps de temps supplémentaire de plusieurs mois afin qu'il dépose un inventaire de preuve amendé ainsi qu'un document contenant les charges amendé.

20. La Chambre décidait que le processus de confirmation des charges se poursuivrait des échanges d'écritures uniquement. Elle n'excluait toutefois pas « la reprise de l'audience de confirmation des charges à la demande des participants ou de sa propre initiative, s'il y avait

¹³ ICC-02/11-01/11-474, par. 56.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 15, 17.

lieu d'entendre de nouveau les parties en leurs conclusions orales ou de faire déposer un ou de plusieurs témoins à l'audience »¹⁵.

21. La décision de la chambre préliminaire de ne procéder que par soumissions écrites s'explique par la marge de manœuvre, en théorie limitée, accordée au Procureur : « The Prosecutor has been requested to consider providing further evidence or conducting further investigations with regard to this same case, the scope of which has been determined by the DCC of 17 January 2013 »¹⁶. Les Juges se sont volontairement placés dans le cadre particulier de l'article 61(7)(c)(i), lequel dispose que la Chambre préliminaire peut ajourner l'audience et demander au Procureur d'envisager : « D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ». La raison d'être de cette disposition est essentiellement et exclusivement de permettre au Procureur d'apporter des éléments supplémentaires au soutien de ses premières allégations factuelles et juridiques. En revanche, dans ce cadre, les faits sous-tendant les charges ainsi que leur qualification juridique ne peuvent faire l'objet d'une quelconque modification.

22. C'est bien le sens qui est donné par le Statut à cette disposition puisque, à côté de l'article 61(7)(c)(i), il offre aux Juges une autre possibilité et une autre procédure, celle de l'article 61(7)(c)(ii). Ce dernier article permet aux Juges de demander une modification des charges. L'existence d'une telle disposition montre bien que la modification de la substance des charges n'entre pas dans le cadre de l'Article 61(7)(c)(i), choisi par la Chambre pour décider du présent ajournement.

23. La lecture des différentes décisions des Chambres montre que l'intention des juges était très claire. Elle apparaît à plusieurs reprises :

- Dans la décision de la Chambre préliminaire du 3 juin 2013 :

24. La Chambre préliminaire, dans sa décision du 3 juin 2013, invitait le Procureur à apporter des éléments de preuve supplémentaires relativement aux quarante-et-un événements constitutifs de l'« attaque lancée contre une population civile » et à détailler précisément dans un nouveau DCC les faits de l'espèce, dont les événements allégués.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA 19-06-2013 24/27 RH PT.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-589, par. 12.

25. Au paragraphe 44 de sa décision, la Chambre demandait « au Procureur d'envisager d'apporter, dans la mesure du possible, des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement aux points suivants :

[...]

4. *Pour chacun des événements dits constitutifs de l'attaque contre la « population civile pro-Ouattara » :*

a. *Les auteurs matériels agissaient-ils en application ou dans la poursuite de la politique alléguée ?*

b. *À quel(s) sous-groupe(s) des « forces pro-Gbagbo » appartenaient les différents auteurs matériels présumés ? Si différents sous-groupes ont été impliqués dans un même événement, préciser le sous-groupe auquel appartenaient les auteurs matériels présumés et indiquer dans quelle mesure ils auraient coopéré à la commission des crimes.*

c. *Des informations sur le nombre de victimes, le préjudice qu'elles ont subies, ainsi que sur leur appartenance politique, ethnique, religieuse ou nationale, qu'elle soit réelle ou supposée.*

d. *Des informations sur les liens entre les différents événements survenus à l'intérieur et à l'extérieur d'Abidjan »*

26. Au paragraphe 45, la Chambre préliminaire précisait que « pour que la Défense soit informée de façon détaillée de la teneur des charges, la Chambre juge approprié que le Procureur présente un nouveau document modifié de notification des charges, exposant en détail et avec précision les faits de l'espèce, y compris tous les événements constituant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité.»¹⁷

27. La Chambre avait d'ailleurs souligné que « Les éléments contextuels faisant partie intégrante du fond de l'affaire, [...] chaque événement évoqué à l'appui des éléments contextuels doit être prouvé conformément à la norme applicable à tous les autres faits »¹⁸.

- Dans la Décision de la Chambre préliminaire du 31 juillet 2013 :

¹⁷ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 45.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 22.

28. Dans sa décision du 31 juillet 2013, la Chambre préliminaire rappelait que les faits pour lesquelles elle avait demandé au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires étaient bien les quarante-et-un événements primitivement visés par le Procureur, non de nouveaux faits. Elle rappelait aussi au Procureur que dans leur décision du 3 juin 2013, les Juges n'avaient pas dit que « chacun des 41 événements allégués doit être prouvé conformément à la norme applicable, seulement un nombre suffisant »¹⁹.

29. Elle répétait n'avoir jamais demandé au Procureur d'inclure dans son nouveau DCC amendé des « faits supplémentaires »²⁰.

30. Elle précisait : « La présentation avant l'audience d'un nouveau document modifié de notification des charges a été ordonnée pour garantir que la Défense soit informée pleinement et de façon détaillée de la teneur des charges. Pour éviter toute ambiguïté à cet égard, la Chambre a donné au Procureur l'instruction d'exposer les charges « en détail et avec précision ». Cette instruction se rapporte à la forme des charges et non à leur teneur. Par conséquent, et contrairement à ce que prétend le Procureur, la Chambre ne s'immisce pas dans la sélection, par le Procureur, des faits à inclure dans le document de notification des charges. Les instructions de la Chambre concernant le degré de détail n'ont d'autre but que de garantir le respect des droits de la Défense à cet égard. La Chambre n'empiète donc pas sur l'indépendance du Procureur dans le cadre de la sélection par celui-ci « [TRADUCTION] des faits à poursuivre », et lui ordonne encore moins d'inclure des « [TRADUCTION] faits supplémentaires ». La Décision portant ajournement exige simplement que, dans l'éventualité où le Procureur choisirait de continuer à se fonder sur tout ou partie des 45 événements censés constituer « l'attaque », le nouveau document modifié de notification des charges apporte suffisamment de détails et de précisions sur chacun de ces événements »²¹.

- Dans la Décision de la Chambre d'Appel du 16 décembre 2013 :

31. La position de la Chambre préliminaire est d'ailleurs partagée par la Chambre d'Appel qui, dans sa décision du 16 décembre 2013 aux termes de laquelle elle rejetait l'appel du Procureur, concluait que « In view of the foregoing, the Appeals Chamber finds that the Pre-

¹⁹ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par. 36.

²⁰ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par. 50.

²¹ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par. 51.

Trial Chamber did not err in treating the Prosecutor's factual allegations as encompassing the 41 Incidents in addition to the four Charged Incidents »²².

- Dans la Décision de la Juge Unique du 10 janvier 2014 :

32. Dans sa décision du 10 janvier 2014 portant sur la demande de prorogation de délai de la défense pour le dépôt de ses propositions d'expurgation, la Juge Unique soulignait que « it has to be emphasised that although the upcoming amended DCC may provide further factual details with regard to the charges, more specifically in relation to the contextual elements of crimes against humanity, the factual scope of the charges will not be changed. Indeed, in accordance with article 61(7)(c)(i) of the Statute, the hearing in this case has simply been adjourned. The Prosecutor has been requested to consider providing further evidence or conducting further investigations with regard to this same case, the scope of which has been determined by the DCC of 17 January 2013. Therefore, the Prosecutor may decide to provide further evidence with respect to an existing charge or "any element within the charge(s) in question". It is therefore clear that the factual scope of the charges in the present case is known to the Defence since at least 17 January 2013 and that it was in a position to continue its preparations, also in light of the ongoing disclosure of evidence by the Prosecutor. »²³.

33. C'est d'ailleurs parce que le « factual scope » n'était pas censé changer que la Juge Unique décidait de n'accorder que deux semaines supplémentaires à la défense pour qu'elle dépose ses demandes d'expurgations, et non les trois semaines qu'elle demandait.

34. Ainsi, les instructions des Juges, maintes fois répétées, étaient très claires : le Procureur ne devait enquêter que sur les éléments factuels allégués le 17 janvier 2013 et lors de l'audience de confirmation des charges de février 2013, non sur de nouveaux événements. Le calendrier tel qu'il était décidé par la Chambre préliminaire répondait à cette logique : puisque le Procureur n'allait pas fondamentalement changer la présentation de son cas, et qu'il devait simplement apporter de nouveaux éléments de preuve, un temps limité devait suffire à la défense. Or, le Procureur n'a pas respecté les instructions des Juges, profitant de l'ajournement pour modifier en profondeur son DCC et les charges pesant sur le Président Gbagbo.

²² ICC-02/11-01/11-572, par. 48.

²³ ICC-02/11-01/11-589, par. 12.

2.2 Le Procureur a dépassé le cadre de la présente procédure en modifiant les charges.

35. Comme la défense l'a indiqué dans sa requête en irrecevabilité sur le fond de l'affaire²⁴, le Procureur a profondément changé tant les bases juridiques que factuelles de son DCC, conduisant tout simplement à une modification profonde des charges formulées contre le Président Gbagbo.

36. Ainsi, le Procureur a ajouté trois modes de responsabilité ((25(3)(b), 28(a) et 28(b)) à ceux qu'il avait déjà retenus dans son précédent DCC. Mais il n'a pas pour autant précisé les éléments juridiques sur lesquels il se fonde.

37. Par ailleurs, l'accusation a modifié la liste des incidents sur lesquels elle s'appuie pour alléguer de l'existence d'une attaque contre la population civile, ne respectant pas les instructions des Juges de la Chambre Préliminaire pour qui le « factual scope » des charges n'était pas censé changer.

38. Enfin, la défense note que le Procureur a modifié son narratif concernant un élément essentiel du mode de responsabilité sous 25(3)(a) : l'existence d'un plan commun. Ainsi, étendant le cadre temporel de la discussion de plusieurs années, le Procureur allègue à présent que le Plan Commun prendrait son origine en 2000²⁵, sans pour autant apporter d'élément au soutien de cette affirmation.

39. Même si la Chambre devait accepter en l'état le DCC présenté le 20 janvier 2014, il conviendrait de reconnaître que les modifications apportées par le procureur à son DCC transforment la nature de la procédure qui, d'un simple ajournement décidé uniquement pour clarifier la preuve du Procureur, devient une procédure plus complexe. C'est pourquoi, tous les éléments ajoutés au DCC par le Procureur méritent une véritable discussion en audience pour que l'Accusation clarifie les ambiguïtés du nouveau DCC, tant au niveau juridique, qu'au niveau factuel.

40. L'ampleur des divulgations nouvelles du Procureur montre d'ailleurs combien l'on est ici loin d'un simple ajournement.

²⁴ ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr.

²⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 2 et 131.

41. Le volume des documents soumis par le Procureur le 13 janvier 2014 est sans commune mesure avec le volume des documents qu'il a soumis le 17 janvier 2013.

42. Par exemple, il convient de noter que la version du DCC sans les notes de bas de pages est passée de cinquante-huit pages²⁶ à quatre-vingt-seize pages²⁷. La version du DCC avec les notes de bas de pages compte quant à elle cent-soixante-huit pages²⁸ alors qu'elle comptait quatre-vingt-douze pages en janvier 2013. Ainsi le volume de DCC proprement dit a presque doublé.

43. Encore faut-il y ajouter les trois documents annexés au DCC que sont le « Rapport sur des groupes rebelles actifs à Abidjan durant la violence post-électorale »²⁹, le « Rapport sur les Forces Nouvelles »³⁰ et le « Investigator's Report on efforts made to retrieve relevant material from the UNOCI including information related to UNOCI's inquiries into the Abobo market shelling of 17 March 2011 »³¹. Ces documents contiennent respectivement vingt-neuf pages (10 255 mots)³², vingt-trois pages (9 326 mots)³³ et cinq pages (1 333 mots)³⁴.

44. S'y ajoutent aussi les explications relatives aux modes de responsabilités choisis par le Procureur développées dans sa « Submission of Document Amendé de notification des charges [...] and response to issues raised by Pre-Trial Chamber I »³⁵.

45. Puisque ces trois rapports et ces explications auraient dû être intégrés au DCC, sa longueur doit être considérée avoir été augmentée d'autant de pages et de mots qu'en comprennent ces documents. Au total, c'est donc un DCC de 232 pages (97 439 mots) qui a été communiqué le 13 janvier 2014 alors que le DCC du 17 janvier 2013 était de quatre-vingt-treize pages en (soit 39 058 mots).

46. Dans le même sens, l'inventaire des éléments de preuve à charge est passé de cent quatre-vingt-treize pages (soit 84 435 mots)³⁶ à sept cent quarante-sept pages (soit 200 290 mots). Le Procureur a ajouté mille trente-quatre nouvelles pièces incriminantes à son

²⁶ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1.

²⁷ ICC-02/11-01/11-592-Anx1.

²⁸ CC-02/11-01/11-592-Anx2.

²⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6.

³⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

³¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8.

³² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6.

³³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

³⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8.

³⁵ ICC-02/11-01/11-592 .

³⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr.

inventaire d'éléments de preuve à charge³⁷. Ainsi, le volume de l'inventaire des éléments de preuve à charge a presque quadruplé et le nombre de pièces utilisées par le Procureur a fortement augmenté.

47. Concernant le tableau des éléments constitutifs des crimes, celui-ci est passé de quatre-vingt-dix-sept pages (soit 28 183 mots)³⁸ à quatre cent vingt-cinq pages (soit 107 044 mots)³⁹. Ainsi, ce document a plus que quadruplé.

48. Enfin, depuis la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges⁴⁰, soit **en sept mois**, le Procureur a divulgué 1 507 éléments incriminants, 59 éléments potentiellement exonératoires et 697 éléments couverts par la Règle 77, soit au total **2 263 documents** (14 225 pages et 24 heures 1 minute et trente-deux secondes de documents audio et vidéo).

49. Par comparaison, entre le 6 février 2012⁴¹ et le 18 février 2013⁴², soit **en un an**, le Procureur avait divulgué 894 éléments incriminants, 166 éléments potentiellement exonératoires et 2467 éléments couverts par la Règles 77, soit au total **3 527 documents** (16 521 pages et 55 heures 49 minutes 38 secondes de documents audio et vidéo).

50. Dans ces circonstances, la non-tenue d'une véritable audience de confirmation des charges, orale, aurait donc pour conséquence que, si le nouveau DCC était déclaré recevable :

- Trois des cinq modes de responsabilité n'aurait pas été discutés de manière contradictoire ;
- Un grand nombre de nouveaux faits apportés au soutien de l'existence d'une attaque contre la population civile n'auraient pas été abordés ;
- Près de la moitié des éléments divulgués n'aurait pas été discutée de manière contradictoire.

51. En d'autres termes, ne pas reprendre la phase orale de l'audience là où elle s'était arrêtée après un an d'enquêtes supplémentaires menées par le Procureur, des centaines de document transmis et des milliers de pages divulguées, un DCC profondément remanié –

³⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr.

³⁸ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx3-Corr.

³⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-34.

⁴² ICC-02/11-01/11-407.

notamment par l'inclusion de trois nouveaux modes de responsabilité et par la modification en profondeur des faits sous tendant les charges – reviendrait en pratique à arrêter brutalement l'audience sans qu'y soient discutés les points les plus importants. Ce serait comme si l'audience de février 2013 avait été abruptement arrêtée au bout de la moitié des présentations tant du Procureur que de la défense.

52. Le fait que le Procureur ait considérablement dépassé le cadre du simple ajournement qui avait été tracé par les Juges justifie que l'audience de confirmation des charges reprenne et que tous les éléments nouveaux présentés par le Procureur et les modifications profondes des charges qu'il a effectuées fassent l'objet d'un véritable débat contradictoire, seul moyen pour que les droits de la défense soient pleinement respectés.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE :

Vu l'Article 61(1) du Statut

- **Ordonner** la tenue d'une audience de confirmation des charges
- **Ordonner** la tenue d'une audience de mise en état afin de discuter du calendrier et du déroulé de l'audience de confirmation des charges.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 3 février 2014

À La Haye, Pays-Bas.